



## Avis public n° DDC/01/2025

### Enquête de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus

#### Détermination de l'existence d'accroissement massif des importations, de la menace de dommage grave et du lien de causalité

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête, émanant de la société CEMA BOIS DE L'ATLAS (ci-après « CBA ») par laquelle elle demande l'application d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus (ci-après « PFBR ») conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après « loi n°15-09 »).

En date du 20 février 2024, le Ministère a ouvert une enquête de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 16 février 2024.

Par le présent avis, consultable sur le site web du Ministère<sup>1</sup>, le Ministère publie les résultats de l'enquête conformément à l'article 64 de la loi n° 15-09 et de l'article 51 de son décret d'application, après avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 10 février 2025. La version non confidentielle du rapport détaillé exposant les constatations et conclusions motivées au titre de la présente enquête sera adressée aux parties intéressées.

#### 1. Produit considéré

Le produit considéré soumis à l'enquête est « le panneau de fibres de bois revêtu fabriqué à partir de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques et qui est revêtu soit de papiers décors imprégnés de résine mélamine, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique » relevant des positions douanières du système harmonisé (SH)<sup>2</sup> 4411.12.00.90 ; 4411.13.00.90 ; 4411.14.00.90 ; 4411.92.00.90 ; 4411.93.00.90 ; 4411.94.00.90. Le périmètre du produit considéré ne comprend pas les revêtements de sol stratifiés ainsi que tout autre produit ne répondant pas à la définition susvisée.

#### 2. Accroissement massif des importations de panneaux de fibres de bois revêtus

En termes absolus, les importations de PFBR ont augmenté de 43% en 2020 par rapport à 2019. Cette tendance haussière s'est maintenue en 2021 avec une croissance de 98% par rapport à 2020. En 2022, les importations ont enregistré une légère baisse de 4%. Les importations ont atteint en 2023 un niveau sans précédent avec une augmentation de 73% par rapport à l'année 2022.

<sup>1</sup> <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-et-annonces?created=&page=0>

<sup>2</sup> Il est à noter qu'avant l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du tarif douanier, le produit considéré relevait des positions douanières du SH suivantes : 4411129090 ; 4411139090 ; 4411149090 ; 4411929090 ; 4411939090 et 4411949090.



En termes relatifs par rapport à la production nationale, les importations de PFBR ont connu une croissance continue pendant toute la période examinée. La part des importations du produit considéré dans la production nationale a augmenté de 18% en 2020 puis de 51% en 2021 et de 3% en 2022. En 2023, cette part a enregistré une augmentation exponentielle de 254% par rapport au niveau de 2022.

Au regard de ces constats, le Ministère conclut que les importations de PFBR ont connu un accroissement massif tant en absolu que par rapport à la production nationale.

### **3. Existence d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale**

L'examen des facteurs pertinents qui influent sur la situation de l'industrie nationale a permis de constater que :

- Les importations de PFBR ont connu un accroissement massif aussi bien en terme absolu que relatif par rapport à la production nationale et cet accroissement laisse présager une forte probabilité de poursuite de cette augmentation des importations dans les années à venir ;
- La part de marché des importations a augmenté de 118% pendant la période examinée, au détriment de celle de la branche de production nationale ;
- La situation de la branche de production nationale des panneaux de particules de bois revêtus est exposée à une menace de dommage grave matérialisée par une dégradation de ses indicateurs notamment les ventes, la production, le taux d'utilisation de la capacité de production, la rentabilité et le niveau d'emploi ;
- La demande adressée aux importations de PFBR continuera probablement à augmenter au détriment du panneau de particules de bois revêtu (produit national directement concurrent « PPBR ») ;
- Les producteurs-exportateurs de pays tiers du PFBR disposent de larges capacités de production amplement suffisantes pour continuer à exporter vers le Maroc, ce qui constitue une menace avérée pour la branche de production nationale de PPBR.

Ainsi, le Ministère conclut que la branche de production nationale de PPBR fait face à une menace de dommage grave imminente au sens des articles 52.3 et 53 de la loi n°15-09 et de l'article 45 du décret pris pour son application.

### **4. Détermination de l'existence du lien de causalité entre l'accroissement massif des importations de panneau de fibres de bois revêtu et la menace de dommage grave**

L'enquête a permis d'établir que l'accroissement des importations, coïncidant avec la détérioration en fin de période des indicateurs de la branche de production nationale, constitue la cause de la menace de dommage grave qui se profile.

En effet, l'examen de l'effet des facteurs, autres que les importations massives, à savoir l'évolution de la consommation, la concurrence entre les producteurs nationaux et étrangers et entre les producteurs nationaux eux-mêmes, l'évolution des prix intérieurs et des coûts de production, l'évolution technologique et les résultats à l'exportation, a permis de déterminer que ceux-ci n'exercent aucune menace de dommage grave sur la branche de production nationale.

Il est, ainsi, conclu qu'un lien réel et substantiel existe entre la hausse des importations et la menace de dommage grave.

### **5. Nature de la mesure de sauvegarde envisagée**

La mesure de sauvegarde envisagée consiste en l'application d'un droit additionnel spécifique de 1 dirham par kilogramme avec un contingent tarifaire non soumis audit droit fixé à 16 000 tonnes (soit près de 1,6 millions de m<sup>2</sup>).



## 6. Durée d'application de la mesure de sauvegarde et le calendrier établi pour sa libéralisation

La mesure de sauvegarde sera appliquée pour une durée de trois (3) ans.

Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°15-09 et aux obligations internationales du Maroc au titre de l'Accord sur les Sauvegardes de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) relatives à la libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde, le volume global du contingent va être révisé à la hausse de 10% pour chacune des périodes suivant la première année d'application de la mesure, comme présenté dans le tableau ci-après :

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
Contingent* (tonne)	16 000	17 600	19 360

## 7. Pays en développement non soumis à la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi n° 15-09 et aux obligations internationales du Maroc au titre de l'Accord sur les Sauvegardes de l'Organisation Mondiale du Commerce, la mesure de sauvegarde envisagée ne devrait s'appliquer à aucun produit originaire d'un des pays en développement tant que sa part dans les importations du Maroc du produit considéré ne dépasse pas 3%. Ces pays sont énumérés dans la liste ci-après :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Union des Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, République démocratique du Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

## 8. Clôture de l'enquête

L'enquête de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus, initiée en date du 20 février 2024, est clôturée en date du 13 février 2025.

